

n'aurait pas dû être mentionné et n'a rien à voir à la situation actuelle. L'ordre du 26 juin a été conçu pour répondre précisément au genre de situation que nous devons envisager. Il prévoyait:

Que, le jeudi 6 juillet 1967, à 9 h. 30 du soir, les délibérations de la Chambre ou du comité des subsides ou des voies et moyens, selon le cas, soient interrompues et que chaque question nécessaire pour disposer des prévisions budgétaires de dix ministères et de toute résolution ou tout bill fondé sur ces prévisions, ainsi que des résolutions et des bills de ce genre nécessaires pour l'obtention de crédits intérimaires pour une période de quatre mois, soient l'un après l'autre mis aux voix...

• (10.00 p.m.)

Ce paragraphe a été inséré dans l'ordre spécial du 26 juin, avec toute la déférence que je vous dois, monsieur le président, tout simplement en raison de la faiblesse absolue de l'ordre du 26 avril 1967. L'ordre du 26 avril ne renferme aucune disposition prévoyant que les divers crédits seront mis aux voix l'un après l'autre, comme le fait cet ordre spécial.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il n'existe aucune disposition permettant à la Chambre de poursuivre la séance après l'heure clairement indiquée à l'article n° 6 du Règlement qui stipule que la Chambre lèvera la séance à 10 heures. Il est 10 heures, monsieur. Le gouvernement s'est pris à son propre piège en imposant cette guillotine d'un nouveau genre à la Chambre. (*Exclamations*)

Le gouvernement s'est mis lui-même dans cette situation. Je répète qu'il est dix heures.

**L'hon. M. Starr:** Supporterons-nous la morgue de ce gouvernement?

**Une voix:** C'est la nouvelle mode.

**L'hon. M. Côté:** C'est la vieille clique qui gâche la nouvelle mode.

**L'hon. M. Bell:** Lorsque le ministre des Postes cessera ses remarques malicieuses, je continuerai, monsieur le président.

**M. le président:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le député de Carleton a la parole.

**L'hon. M. Bell:** Je déclare nettement et directement, monsieur le président, qu'il n'y a pas d'ordre spécial qui permette à la Chambre de siéger après dix heures. Il faudrait qu'il y ait un ordre spécial. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en a bien convenu le 26 juin et on a alors adopté un ordre spécial. Sans pareil ordre spécial, nous ne pouvons siéger après dix heures ce soir.

[L'hon. M. Bell.]

Je conviens, monsieur le président, que l'examen des prévisions budgétaires est maintenant terminé. Nous y avons consacré toutes les heures qui avaient été allouées. Mais en vertu de l'article 6(5) b) du Règlement, cette Chambre n'a plus l'autorité de continuer sa séance.

**L'hon. M. Starr:** Dix heures.

**M. Olson:** Monsieur le président...

**Des voix:** Dix heures.

**M. Olson:** ... en commentaire du rappel au Règlement, je dirai que je suis sûr que le député de Carleton se sera rendu compte que le président a de fait interrompu les travaux à dix heures précises et qu'il a demandé à la Chambre de se prononcer sur la question.

**Une voix:** A dix heures et une minute.

**M. Olson:** Une minute, 30 secondes, cela ne compte pas.

**L'hon. M. Starr:** Cela ne compte pas pour quelqu'un qui peut passer du Crédit social aux rangs des libéraux.

**M. Olson:** Des douzaines de précédents à la Chambre témoignent que le crédit a été mis en délibération et qu'au cours du débat soulevé à son sujet dix heures ont sonné. Il s'est produit un incident semblable voici quelques jours et personne ne s'est opposé alors à ce que nous terminions l'étude du crédit après dix heures. Voilà exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons ce soir. Le crédit a été mis en délibération. Des précédents à la Chambre montrent que des crédits, une fois mis à l'étude, ne sont pas nécessairement interrompus à dix heures.

**M. le président:** A moins que quelqu'un veuille faire d'autres commentaires à propos du rappel au Règlement, puis-je donner lecture au comité de l'article 6 (5) b) du Règlement.

Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement, ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Puis-je aussi rappeler aux députés les *Procès-verbaux* du 26 juin, au paragraphe (4) qui, se reportant au paragraphe (3) des recommandations du comité spécial de la procédure, adopté le 26 juin, stipule:

...l'application du paragraphe (3) du présent ordre ne fasse aucunement obstacle à l'adoption